

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 45 (1900)
Heft: 7

Artikel: Le fusil de cadets, modèle 1897 et le fusil court, modèle 1889-1900
Autor: Nicolet
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337760>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE FUSIL DE CADETS, MODÈLE 1897

ET LE

FUSIL COURT, MODÈLE 1889-1900

(Planche XIII').

Les deux fusils dérivent du fusil d'infanterie M. 1889/1896.

Depuis l'adoption du fusil d'infanterie actuel les corps de cadets, encore nombreux en Suisse, ne possédaient pas un fusil spécial à leur usage, analogue au fusil d'ordonnance ; ils étaient toujours armés du *vetterli* de cadets. Cette lacune a été comblée par la création du fusil dit : « *de cadets, modèle 1897.* »

Pour faciliter l'introduction de cette arme dans les corps de cadets, la Confédération, par arrêté du 21 avril 1898, décida de supporter le 50 % des frais de construction ; ainsi le fusil, dont le coût est de 73 francs, est remis aux cantons ou aux communes pour le prix de 36 fr. 50, sous la condition qu'il est interdit de les aliéner sans autorisation et que la Confédération peut en disposer en temps de guerre.

Cette arme diffère de l'arme d'ordonnance par la longueur et le poids, par la suppression du magasin, par le remplacement du poignard par une baïonnette quadrangulaire et par quelques détails de construction sans importance. Elle possède une graduation double de la hausse permettant de tirer soit la cartouche d'ordonnance, soit une cartouche à charge faible dite : « *cartouches à balle pour fusils de cadets.* » A cet effet la joue gauche de l'appareil de hausse porte une graduation en centaines de mètres jusqu'à 1200 m. (pour la cartouche d'ordonnance), et, la joue droite, une graduation de 200 à 400 m. (pour la cartouche faible). Au point de vue bal-

¹ Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que la reproduction de la baïonnette et de la culasse est faite à une autre échelle que celle du fusil.



Fusil court M. 1889-1900 et fusil de cadets M. 1897, avec la bretelle.

listique la construction du fusil de cadets est identique, sauf la longueur du canon, à celle du fusil d'ordonnance et sa précision égale à celle de celui-ci jusque vers 1000 m. *Le fusil de cadets constituerait donc, en cas de guerre, une réserve tout à fait appréciable.*

Ensuite de l'ordonnance du 23 décembre 1897, les exercices des corps de cadets figurent au chapitre de l'instruction militaire préparatoire, et par arrêté du 28 novembre 1899 le subside fédéral prévu a été fixé à 5 francs par cadet. En 1898, le nouveau fusil a été introduit dans la plus grande partie des corps ; il y en avait alors 35, avec un total de 4829 cadets ; dès lors, sous l'influence du nouvel armement, le nombre des corps s'est élevé à 41, avec 5512 cadets. Mais c'est peu encore, et pour que cette institution exerçât une influence sur la préparation au service militaire elle devrait être beaucoup plus développée. Il est à remarquer aussi que parmi les 12 cantons qui fournissent des cadets, un seul, Neuchâtel, appartient à la Suisse romande, qui paraît se tenir tout à fait en dehors de ce mouvement et se montre aussi réfractaire à l'instruction militaire préparatoire volontaire, comme l'a constaté M. le conseiller fédéral Müller, dans sa réponse à la motion Wullschleger et consorts. Certains corps de cadets qui existaient dans la Suisse romande ont disparu, celui de Lausanne en particulier ; quelle en est la raison ? Peut-être jouait-on trop « *au soldat* » et perdait-on trop de temps en vaines parades. Il ne nous a jamais paru que le maigre travail auquel on s'y livrait dans les derniers temps pût porter des fruits quelconques pour le service militaire ultérieur des jeunes gens qui y prenaient part. Ce n'est pas que l'institution soit mauvaise en elle-même ; ce qui l'a gâtée c'est que cela était devenu un pur amusement, et se terminait par des fêtes auxquelles les parents redoutaient de laisser participer leurs enfants.

Il est à désirer que la Suisse romande entre dans le mouvement, ou en restaurant sur des bases plus admissibles les corps de cadets disparus et en en créant de nouveaux ; ou en faisant un essai d'organisation de l'instruction militaire préparatoire volontaire ; ou en créant des écoles de tir pour les jeunes gens non encore en âge de servir ; ou même, suivant les ressources locales, en combinant ces différents moyens. C'est là une tâche que les sociétés d'officiers devraient entreprendre : elles trouveraient une coopération assurée et utile dans

les sociétés de sous-officiers et, cela est certain, elles finiraient par trouver aussi le mode d'organisation de l'instruction militaire volontaire qui convient aux populations de la Suisse occidentale¹. Ce champ d'action rendrait au pays des services plus immédiats que les autres travaux, intéressants et utiles, sans doute, auxquels se livrent les sociétés d'officiers et de sous-officiers.

Même dans la Suisse allemande, l'effort combiné de l'instruction préparatoire volontaire et des corps de cadets est encore insuffisant. On n'atteint qu'une faible fraction des jeunes gens qui plus tard seront appelés au service. Il ne faut pas compter, M. le conseiller fédéral Muller l'a nettement dit, sur l'organisation prochaine de l'instruction préparatoire obligatoire, qui se heurte à des difficultés nombreuses dont la principale est probablement l'opposition des cantons et des communes qui redoutent de voir la main de la Confédération s'étendre sur les écoles.

Mais, sans rien changer à l'état actuel, il serait peut-être possible d'ajouter à l'enseignement de la gymnastique qui se donne dans les écoles, l'enseignement des éléments du tir. Tout instituteur n'est pas apte à enseigner la gymnastique; les uns n'ont pas eu une préparation suffisante: d'autres sont parvenus à un âge où l'on ne peut plus donner l'exemple, seul vrai moyen d'enseigner; mais tous, même sans une préparation préalable, pourraient enseigner les éléments du tir aux jeunes garçons de leurs écoles; le fusil de cadets est fait exprès pour cela; il suffirait qu'on en eût un très petit nombre par école; deux ou trois souvent suffiraient et, actuellement, à proximité de chaque village on trouve un emplacement de tir où les exercices de tir pourraient avoir lieu.

Si à peu près toutes les recrues savaient viser et un peu tirer en entrant à l'école de recrues, cela assurerait à l'enseignement militaire du tir un succès bien plus grand que celui qu'on obtient actuellement.

Si le fusil de cadets n'est utilisé régulièrement que par les corps qui portent ce nom, les sacrifices que fait l'Etat ne porteront pas des fruits suffisants.

* * *

¹ Les exercices de contingents qui avaient lieu, dans le canton de Vaud, avant 1875, pour les jeunes gens de 16 à 20 ans, étaient l'instruction militaire préparatoire obligatoire. Chacun s'y pliait sans résistance.

Le fusil court, modèle 1899/1900. Les Chambres ont voté récemment la construction d'un fusil court; en voici l'origine.

L'arrêté fédéral de 1889 qui a doté notre armée du nouveau fusil de petit calibre destinait cette arme à l'infanterie, à la cavalerie, au parc et au génie. Plus tard on a reconnu que d'autres corps de troupes devraient aussi être pourvus d'une bonne arme à feu portative : les troupes de forteresse, l'artillerie de position, les vélocipédistes, les aérostiers et, plus tard probablement aussi, l'artillerie de campagne et l'artillerie de montagne, ainsi que les troupes d'administration.

Dès lors la cavalerie a été munie d'un mousqueton, approprié à ses besoins, mais trop court et d'une fermeture trop compliquée pour l'usage qu'en doivent faire les autres troupes. Le génie ainsi que les fractions de troupes de forteresse armées du fusil ont reçu le fusil d'infanterie. Mais l'expérience a montré que celui-ci est trop long et trop lourd pour être porté en bandoulière pendant les travaux ou en travers du sac pendant les marches en montagne dans des endroits difficiles. Il aurait les mêmes inconvénients pour les autres troupes qu'il s'agira d'armer successivement du fusil.

C'est ce qui a donné lieu à la création du « *fusil court* » ; ses dimensions sont les mêmes que celles du fusil de cadets dont il ne diffère que par un magasin, pouvant contenir 6 cartouches et sans levier de magasin (c'est-à-dire que le fusil est destiné à tirer habituellement *à répétition*) et parce que son appareil de hausse n'a qu'une seule graduation (jusqu'à 1200 mètres), le fusil devant tirer la même munition que le fusil d'infanterie.

Le fusil court est muni, comme le fusil de cadets, d'une baïonnette quadrangulaire pareille à celle du génie.

POIDS ET DIMENSIONS PRINCIPALES

	Fusil d'ordonnance modèle 1889/96	Fusil de cadets modèle 1897	Fusil court. modèle 1889/00
Longueur du fusil sans baïonnette .	13003 mm.	1100 mm.	1100 mm.
Longueur du canon	795 mm.	593 mm.	593 mm.
Poids du fusil sans la baïonnette . .	4,200 kg.	3,450 kg.	3,600 kg.
Poids de la baïonnette	—	0,310 kg.	0,310 kg.

N.